

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1889.

Liquidation des arriérés de traitements d'attente et de traitements supplémentaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. FRIS.

MESSIEURS,

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, le Roi, faisant usage d'un arrêté de 1814, avait accordé à plusieurs fonctionnaires, à la suite de la suppression de leur emploi, des traitements et pensions supplémentaires : *Wachtgelden en toelagen*.

Dès 1831, le Gouvernement belge, se considérant comme tenu de cette dette, proposa à la Législature de l'acquitter. Cette proposition, renouvelée pendant neuf ans, fut successivement rejetée.

Le droit des intéressés ne fut point reconnu par la Chambre.

La justice belge saisie décida, jusqu'en cassation, le bien fondé des réclamations et condamna l'État au paiement des arriérés comprenant tous les traitements échus avant 1839.

Depuis 1840, la situation était changée par l'exécution du traité de 1838.

Malgré la condamnation, le Gouvernement ne parvint pas à obtenir de la Chambre un vote lui permettant de payer.

L'omnipotence du pouvoir législatif fut soutenue dans de savantes discus-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 45.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VAN NAEMEN, DE MALANDER, VAN CLEENPUTTE, FRIS, SABATIER et JAHME.

sions; la nécessité de se soumettre aux décisions judiciaires trouva ses partisans.

L'Exposé des motifs donne l'historique complet de ces intéressants débats.

Il nous suffit de signaler que ce fut à l'occasion de la question des *Wachtgelden et toelagen* qu'éclata le seul conflit resté sans solution depuis 1830 entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

A diverses reprises, des projets de loi furent déposés, notamment le 13 mai 1854 par M. Liedts, alors Ministre des Finances. Il disparut par suite de la dissolution de 1857, comme disparut, après la dissolution de 1864, une proposition identique de M. Lelièvre, le partisan convaincu, le défenseur infatigable des droits des intéressés.

Le Gouvernement actuel a étudié à nouveau les questions soulevées au sujet de cette ancienne contestation.

Sans prendre situation dans cette vieille querelle et tout en maintenant le droit de la Législature de ne pas s'incliner devant une décision du pouvoir judiciaire, si elle estime que celui-ci a excédé les bornes de sa compétence, le Gouvernement propose de recourir à un règlement transactionnel en faveur des citoyens qui puisent leurs droits dans un titre de justice passé en force de chose jugée.

Les sections ont été unanimes pour approuver la proposition.

La section centrale affirme hautement le droit absolu de la Chambre d'être seule juge de sa compétence. Elle se félicite, néanmoins, en proposant l'adoption du projet qui permettra à l'État d'acquitter une dette reconnue en justice, de voir mettre un terme à un conflit fâcheux et de constater, une fois de plus, l'utilité, dans l'intérêt du pays, de l'harmonie entre les divers pouvoirs.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Le Président,

P. TACK.

